



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 31 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 27/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRANSPORTS PIERRE ROUSSON

ZI LA GARNASSE FONT DU LOUP 6 RTE DE L INNOVATION
43240 Saint-Just-Malmont

Références : UiD4243-DSSP-025-155

Code AIOT : 0100085184

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 mars 2025 dans l'établissement TRANSPORTS PIERRE ROUSSON implanté ZI La Garnasse, font du loup, 6 route de l'innovation, 43240 Saint-Just-Malmont. L'inspection a été annoncée le 28/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes a organisé au cours du mois de mars une vaste opération de contrôle sur de nombreux établissements ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) sur le thème du risque incendie. Cette opération est réalisée suite à la refonte des textes réglementaires liés aux bâtiments de stockages de matières combustibles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSPORTS PIERRE ROUSSON
- ZI La Garnasse, font du loup, 6 route de l'innovation, 43240 Saint-Just-Malmont
- Code AIOT : 0100085184
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : non

Les Ets Transports Pierre ROUSSON sont déclarés au titre de la rubrique 1510 selon le récépissé de déclaration du 01 février 2005 et des rubriques 2662 et 2663 selon le récépissé du 21 juin 2019.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Rétention	Arrêté Ministériel du 14/01/2000	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 1	Sans objet
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55	Sans objet
3	État des matières stockées Ou Registre entrée/sortie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000	Sans objet
4	Plan de défense incendie / Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/01/2000	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de faire le point sur la situation administrative du site.

La quantité de matière combustible stockée est inférieure à 500 tonnes, le site n'est pas classable sous la rubrique 1510. D'après les éléments communiqués lors de la visite, la déclaration effectuée en 2005 n'a jamais été mise en œuvre (il n'y a jamais eu plus de 500 t de matières combustibles entreposées), celle-ci est donc caduque.

La deuxième déclaration effectuée en 2019 concerne un second bâtiment, situé rue de l'Industrie. Seule la rubrique 2663 est retenue à l'issue de la visite. Il n'y a pas de matières classables sous la rubrique 2662 dans le bâtiment.

Une non-conformité est relevée concernant la gestion des eaux d'extinction en cas d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires
Prescription contrôlée : 1510 (AM du 11/04/2017) : article 1 : Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées. 1530 à DC (AM du 30/09/2008) : article 1 : Les installations classées pour la protection de l'environnement de type dépôt de papier et/ou carton et/ou pâte à papier de concentration en fibre supérieure à 70 % soumises à déclaration sous la rubrique n° 1530 - Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ , sont soumises aux dispositions de l'annexe I. 2662 à D (AM du 14/01/2000) : article 1 : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques], le volume étant supérieur ou égal à 100 mètres cubes, mais inférieur à 1.000 mètres cubes) sont soumises aux dispositions de l'annexe I. 2663 à D (AM du 14/01/2000) : article 1 : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques], à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 mètres cubes, mais inférieur à 2 000 mètres cubes, dans les autres cas et les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 mètres cubes, mais inférieur à 10 000 mètres cubes), sont soumises aux dispositions de l'annexe I.
Constats : Deux déclarations ont été effectuées : <ul style="list-style-type: none">• une déclaration en date du 01/02/2005 pour la rubrique 1510 pour une installation située ZI la Garnasse à Saint Just Malmont. Il s'agit du bâtiment dans lequel se trouvent également les bureaux de l'exploitant 6 rue de l'innovation. Ce bâtiment a un volume de 6 000 m³ d'après le récépissé de déclaration.• une déclaration en date du 21/06/2019 pour les rubriques 2662 et 2663. Cette déclaration concerne un autre bâtiment, situé impasse de l'industrie à Saint Just Malmont et éloigné d'environ 110 m du premier bâtiment. Ce bâtiment possède une surface d'environ 4 500 m² pour une hauteur comprise entre 4 et 5 m. Son volume est approximativement de 22 000 m³. Il s'agit de 2 sites distincts. Le fonctionnement et les matières présentes sont cependant similaires. Les matières sont entreposées temporairement avant leur ré-expédition (cross-dock). Elles peuvent être de nature variée, mais il s'agit principalement de plastiques (bobines, films) et de

cartons.

Lors de la visite, il est constaté que les matières présentes sont conditionnées en cartons, sur palettes filmées (sacs-cabats, étiquettes, vins).

- Bâtiment situé rue de l'innovation : la quantité de matière combustible est inférieure à 500 t. Il n'est en réalité pas classable sous la rubrique 1510.
- Bâtiment situé impasse de l'industrie : la quantité de matière combustible est également inférieure à 500 t. S'agissant des rubriques 2662 et 2663 : il n'est pas constaté de matière première plastique classable sous la rubrique 2662. L'exploitant indique ne pas stocker ces matières sur ce site. Le volume de matière plastique classée sous la rubrique 2663 est cohérent avec la déclaration effectuée.

On note par ailleurs la présence d'un stock de palette bois (volume < 1000 m³ non classable sous la rubrique 1532). Une partie du bâtiment est également dédié à l'entreposage de cartons produits par la société VIALON Emballage voisine du site. Le volume est évalué à 750 m³, non classable sous la rubrique 1530.

La déclaration effectuée le 01/02/2005 en rubrique 1510 est caduque (jamais exploitée, quantité < 500 t).

Le bâtiment situé impasse de l'industrie reste classé pour la rubrique 2663 sous le régime de la déclaration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre le plan du bâtiment impasse de l'industrie, demandé en amont de la visite d'inspection, afin de confirmer les caractéristiques du bâtiment vis-à-vis de la rubrique 2663.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55

Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.

2662 à D (AM 14/01/2000) : pas de contrôle périodique.

2663 à D (AM 14/01/2000) : pas de contrôle périodique.

Constats :

La prescription n'est pas applicable aux installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des matières stockées Ou Registre entrée/sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : 2662 à D (AM 14/01/2000) : article 3.5 : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. 2663 à D (AM 14/01/2000) : article 3.5 : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : Aucun produit dangereux n'est détenu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de défense incendie / Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : 2662 à D (AM du 14/01/2000) : article 4.7 : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : <ul style="list-style-type: none">– l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie et atmosphères explosives",– l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 4.3,– les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),– les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7,– les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,– la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. 2663 à D (AM du 14/01/2000) : article 4.7 : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : <ul style="list-style-type: none">– l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie",– l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 4.3,– les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

<ul style="list-style-type: none"> - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
<p>Constats :</p> <p>Un plan d'intervention présentant la localisation des extincteurs, commandes de désenfumage, point de déclenchement manuel de l'alarme incendie est affiché dans le bâtiment rue de l'Industrie.</p> <p>Sont également affichées les consignes générales en cas d'incendie.</p> <p>Ces consignes sont complétées par des informations contenues dans le "livret conducteur" donné à l'ensemble du personnel : le contact interne en cas d'urgence apparaît en première page.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Rétention

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>2662 à D (AM du 14/01/2000) : article 2.9 :</p> <p>Des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>2663 à D (AM du 14/01/2000) : article 2.9 :</p> <p>Des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.</p>
<p>Constats :</p> <p>En cas d'incendie, les eaux d'extinction vont rejoindre le réseau d'évacuation des eaux pluviales. Elles ne peuvent pas actuellement être confinées sur site. Néanmoins compte-tenu de la configuration des lieux, il est envisageable de prévoir des obturateurs de grilles à mettre en place en cas d'incendie. De cette façon les eaux pourront être contenues sur le point bas du site</p> <p>Une procédure précisant la mise en œuvre devra être produite (quoi faire et comment, formation du personnel à la manipulation des obturateurs, etc...), afin de compléter les consignes générales en cas d'incendie.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Prévoir des obturateurs de grilles à mettre en œuvre en cas d'incendie ;</p> <p>Élaborer une procédure dédiée à ces obturateurs afin de compléter les consignes générales en cas d'incendie ;</p> <p>Former le personnel à la manipulation des obturateurs.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>